

**PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DE L'UES CRIT**

Le présent avenant est conclu entre l'UES CRIT Intérim constituée des sociétés suivantes :

AB Intérim

Société à responsabilité limitée au Capital de 23.000,00 Euros
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

CRIT

Société par actions simplifiée au capital de 148 229 000 Euros
Ayant son siège social 2, rue Toulouse Lautrec, 75017 PARIS

Les COMPAGNONS

Société à responsabilité limitée au Capital de 46.000,00 Euros
Ayant son siège social 2, Rue Toulouse Lautrec – 75017 PARIS

Les VOLANTS

Société par actions simplifiée au Capital de 320.200,00 Euros
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

RHF

Société à responsabilité limitée au capital de 7.630,00 Euros
Ayant son siège social 92/98, Boulevard Victor Hugo – Bâtiment D – 92110 CLICHY SUR SEINE

PRESTINTER

Société à responsabilité limitée au capital de 7.630,00 Euros
Ayant son siège social 2, Rue Toulouse Lautrec – 75017 PARIS

Représentées par Monsieur André ENGLER, Directeur des Ressources Humaines,

Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l'Unité Économique et Sociale(UES),

D'UNE PART,

MLM AE

MLM PD B5

Et

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

La C.F.D.T. Fédération des services,

TOUR ESSOR - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX
*Représentée par Monsieur Denis DAMOIS, Délégué Syndical,
Dûment habilité à cet effet.*

La CFE-CGC/ FNECS, Syndicat National de l'Encadrement des Commerces et des Services,

9 rue de Rocroy - 75010 PARIS
*Représentée par Madame Bernadette THOMANN, Déléguée Syndicale
Dûment habilitée à cet effet.*

La CGT UES CRIT INTERIM

11 rue des petites écuries – 75010 PARIS
*Représentée par Madame Marie LE MENEZ, Déléguée Syndicale
Dûment habilitée à cet effet,*

La confédération F.O. FEC

28 rue des Petits Hôtels 75010 PARIS
*Représentée par Monsieur Farid HAMMOUDI, Délégué Syndical
Dûment habilité à cet effet,*

D'AUTRE PART,

MLM

AE

MLM

DD

BS

Sommaire

Article 1. Objet.....	4
Article 2. Bénéficiaires.....	4
Article 3. Alimentation du plan.....	5
Article 4. Aide de l'entreprise « abondement ».....	5
Article 5. Supports d'investissement.....	6
Article 6. Modification du choix de placement de l'épargnant.....	6
Article 7. Comptabilisation des versements.....	7
Article 8. Indisponibilité disponibilité anticipée.....	7
Article 9. Revenus.....	8
Article 10. Entrée en vigueur et durée du plan.....	9
Article 11. Information du personnel.....	9
Article 12. Règlements des FCPE – conseil de surveillance.....	9
Article 13. Cas du départ de l'entreprise.....	10
Article 14. Formalités de dépôt.....	10
Article 15. Dispositions finales.....	10

Article 1. Objet

Le présent accord constitutif du règlement d'un plan d'épargne d'entreprise (ci-après dénommé le « **Plan** »), a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

Article 2. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent plan

- les salariés permanents comptant, dans l'entreprise, au moins trois mois d'ancienneté au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui le précèdent ;
- les salariés intérimaires s'ils ont été mis à disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours calendaires au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui le précèdent.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois¹, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Épargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « **FCPE** »).

¹ Au sens de l'article L.612-11 du code de l'éducation

Article 3. Alimentation du plan

Le Plan est alimenté par les versements suivants :

- Les versements volontaires des Épargnants;

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Le nombre de versement volontaire est limité à quatre versements par année et par bénéficiaire. Chaque versement ne pourra être inférieur à un montant de 100€ par fond.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Et

- Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats lorsque les salariés auront opté pour le versement au plan d'épargne entreprise, dans ce cas le versement sera opéré directement par l'entreprise.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise. Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 8 ci-après.

Et

- Les sommes inscrites en comptes courants bloqués* :

Les sommes disponibles peuvent être réinvesties dans le Plan dans un délai de deux mois suivant la fin de leur période d'indisponibilité.

Les sommes indisponibles peuvent être transférées à tout moment vers les FCPE qui l'autorisent, l'Entreprise disposant d'un délai de deux mois suivant la demande de l'Épargnant pour effectuer le transfert.

Et

- Le transfert des sommes détenues par l'Épargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif).

Et

- Le transfert de la monétisation des jours de réduction du temps de travail et des jours de fractionnement inscrits au crédit du Compte épargne temps.

Article 4. Aide de l'entreprise « abondement »

L'abondement de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Épargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

**Sommes issues de la participation*

MLM AE

MLM DD BF

Article 5. Supports d'investissement

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « **IMPACT ISR MONETAIRE** »,
- « **IMPACT ISR PROTECTION 90** »,
- « **IMPACT ISR OBLIG EURO** »,
- « **AVENIR MIXTE SOLIDAIRE** »,
- « **AVENIR CROISSANCE** ».

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts des FCPE « *IMPACT ISR MONETAIRE* », « *IMPACT ISR PROTECTION 90* », « *IMPACT ISR OBLIG EURO* », « *AVENIR MIXTE SOLIDAIRE* », « *AVENIR CROISSANCE* ».

A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits à participation, les sommes concernées seront investies conformément aux modalités d'affectation fixées par l'accord de participation soit sur le compte courant bloqué.

Article 6. Modification du choix de placement de l'épargnant

Les Épargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les changements de fonds sont à la charge de l'entreprise dans les limites définies à l'annexe 2,

L'investissement dans le FCPE receveur ne donnera pas lieu à la perception d'une commission de souscription.

Article 7. Comptabilisation des versements

CACEIS BANK FRANCE, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Épargnant.

Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Épargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

Article 8. Indisponibilité disponibilité anticipée

- Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du cinquième mois de l'exercice d'acquisition de ces parts. Au-delà de ce délai, l'Épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.
- Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du code du travail, les droits des Épargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :
 - Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Épargnant ;
 - Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
 - Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Épargnant ;
 - Invalidité de l'Épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
 - Décès de l'Épargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité ;
 - Rupture du contrat de travail,

- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
 - Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
 - Situation de surendettement de l'Épargnant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.
 - La demande doit être présentée par l'Épargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.
 - La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.
 - Lorsque l'Épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.
 - En cas de décès de l'Épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Article 9. Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 10. Entrée en vigueur et durée du plan

Le Plan prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Il est institué pour une durée indéterminée.

Le Plan pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE et aux autres parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Article 11. Information du personnel

Le personnel est informé du présent règlement par voie d'affichage

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Épargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte². Pour ce faire, chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et le teneur de compte-conservateur de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse.

Article 12. Règlements des FCPE – conseil de surveillance

- Les droits et obligations des Épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.
- Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une

² Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

- Au sein du conseil de surveillance de *chacun des FCPE*, le membre salarié porteur de parts représentant les salariés de l'Entreprise est désigné par le comité d'entreprise de l'UES parmi les porteurs de parts.

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

Article 13. Cas du départ de l'entreprise

Tout Épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Suite à son départ, l'Épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Épargnant au titre du Plan.

Article 14. Formalités de dépôt

Dès sa conclusion, ou après la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique, le Plan sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Article 15. Dispositions finales

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée auprès de la DIRECCTE. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Épargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait en 15 exemplaires à Paris, Le

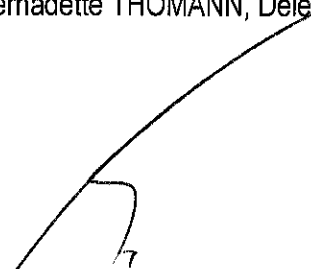
Pour l'UES CRIT INTERIM : Monsieur André ENGLER, Directeur des Ressources Humaines



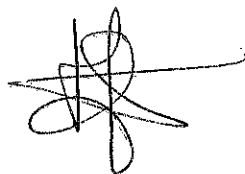
Pour la CFDT : Monsieur Denis DAMOIS, Délégué Syndical



Pour la CFE/CGC : Bernadette THOMANN, Déléguée syndicale



Pour la CGT CRIT INTERIM : Madame Marie LEMENEZ, Déléguée syndicale



Pour FO FEC : Monsieur Farid HAMMOUDI, Délégué syndical

ANNEXE 1 CRITERES DE CHOIX ET NOTICES D'INFORMATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

FCPE « IMPACT ISR MONETAIRE » :

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument prudente obéissant à des critères socialement responsables. Ce fonds a pour objectif de suivre sur sa durée minimale de placement recommandée son indicateur de référence, après déduction des frais de gestion réels.

Le fonds est exposé principalement en produits de taux monétaires de la zone euro.

FCPE « IMPACT ISR OBLIG EURO » :

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion à risque faible obéissant à des critères socialement responsables.

Ce FCPE est investi au travers de son fonds maître Natixis Impact Aggregate Euro, lequel a pour objectif d'offrir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle générée par son indice de référence sur sa durée minimale de placement recommandée. Le fonds est exposé essentiellement de produits de taux.

FCPE « IMPACT ISR PROTECTION 90 » :

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion modérée obéissant à des critères d'investissement socialement responsable.

Le fonds a pour objectif d'offrir aux porteurs, durant la période de protection déterminée, l'assurance que chaque valeur liquidative établie sera au moins égale à 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies précédemment.

Le fonds est exposé principalement aux marchés obligataires, monétaires et actions de la zone Euro.

FCPE « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE » :

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion équilibrée obéissant à des critères solidaires. Ce fonds a pour objectif de surperformer sur le long terme son indicateur de référence. Le fonds est exposé dans les mêmes proportions aux marchés d'actions, européennes, américaines, dans une moindre mesure asiatiques et en produits de taux de la zone euro. Le fonds est par ailleurs investi entre 5 et 10 % en titres solidaires.

FCPE « AVENIR CROISSANCE » :

AE

MLA

12

DD

B5

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion dynamique.

Ce fonds a pour objectif de surperformer sur le long terme son indicateur de référence.

Le fonds est exposé principalement aux marchés d'actions, européennes, américaines, dans une moindre mesure asiatiques ainsi qu'en produits de taux de la zone euro.

ANNEXE 2

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-86 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;

l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié;

l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.